



Décision unilatérale de l'employeur - ATM Croix du Sud Primes, indemnités et allocations

Préambule

A la suite de l'attribution de l'exploitation du lot DSP 40 par Ile de France Mobilités, et conformément aux dispositions en vigueur applicables à la Société, la société dédiée ATM Croix du Sud a été créée pour l'exploitation des lignes de bus du lot concerné.

En raison de l'attribution du lot visé, une partie de l'effectif de la Société est constitué du personnel issu de la Régie Autonome des Transports Parisiens, et est transféré conformément aux dispositions issues du Code des Transports, au sein de la Société ATM Croix du Sud à compter du 1er mars 2026. Ce personnel bénéficie, pendant 15 mois, du maintien de l'ensemble des dispositions issues des accords et engagements unilatéraux de leur ancien employeur.

Le reste de l'effectif de la Société est composé du personnel embauché par ATM Croix du Sud. Compte tenu de leur embauche par la Société ATM Croix du Sud, ces salariés ne bénéficient pas du maintien prévu par le code des transports.

Conformément aux obligations légales applicables, et afin d'établir les règles applicables en la matière, il a été décidé de recourir à la présente décision unilatérale afin de :

- Formaliser le respect de l'obligation du maintien des dispositions au bénéfice du personnel transféré,
- Formaliser les règles applicables en matière de primes et d'avantages visés pour l'ensemble du personnel de la Société.

Il est expressément rappelé qu'en raison du contexte particulier relatif au maintien des dispositions applicables aux salariés transférés, des différences de traitement pourront être constatées. Ces différences de traitement sont justifiées par la situation particulière des salariés concernés.

En effet, le maintien des dispositions applicables issues du socle collectif de la RATP, pour les salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert, fonde objectivement la différence de traitement qui pourrait être constatée. Toute différence qui pourrait être constatée sera donc objectivement justifiée compte tenu de la différence de situation entre ces deux populations (*salariés embauchés et salariés dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert*).

De ce fait, la formalisation des primes et avantages divers, maintenus ou mis en place selon les bénéficiaires visés, par le biais de la présente décision est indispensable.

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de déterminer les primes applicables au sein de la Société ATM Croix du Sud, d'en définir les modalités de déclenchement, le montant, et de déterminer, pour chaque prime, les bénéficiaires.

Article 2 : Bénéficiaires



Sont bénéficiaires de la présente décision l'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud, selon les critères d'éligibilité visés en article 3.

Article 3 : Primes, critères de déclenchement et d'éligibilité et montants

Les éléments suivants, relatifs aux éléments de rémunération (primes, allocations, indemnités) sont définis en annexe de la présente décision par population concernée :

- Intitulé ;
- Population concernée ;
- Bénéficiaires ;
- Modalités de déclenchement ;
- Montant et/ou formule de calcul.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud

Nouveaux embauchés ATM Croix du Sud			
Intitulés	Bénéficiaires	Montant ou formule de calcul	Modalités de déclenchement
13ème mois	Tous	Selon salaire de base	Contractuelle + versement unique en novembre
Prime dimanche	Tous sauf cadres	Montant forfaitaire : 35€/jour	Agent travaillant un dimanche
Prime jour férié	Tous	Majoration : 100% du taux horaire	Agent travaillant un jour férié
Prime 1er mai	Tous	Majoration : 100% du taux horaire	Agent travaillant le 1er mai
Prime heure de nuit	Tous	Majoration : 25% du taux horaire	Heures effectuées entre 22h et 5h du matin
Prime de service en deux fois	Machinistes receveurs	Montant forfaitaire : 10€/jour	Agent effectuant service en deux fois
Prime d'astreinte	Cadres	Montant forfaitaire : 100€/semaine	Prime attribuée aux cadres d'astreinte selon modalités particulières définies par DUE
Prime formateur/tutorat	Formateurs	Montant forfaitaire : 10€/jour	chaque jour générant une activité de formation/tutorat donne droit à une prime forfaitaire de 10 euros
Contribution frais de déplacements tardifs	Tous	Montant forfaitaire : 6€/jour	Contribution allouée aux salariés pour compenser les frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule personnel pour réaliser le trajet domicile/travail, les horaires de service (début ou fin) ne permettant pas de prendre les transports en commun, soit pour tout service commençant ou se terminant, limites incluses : - entre 23h45 et 6h15 un jour de semaine (lundi à samedi inclus) - entre 23h45 et 7h30 le dimanche ou un jour férié
Prime repas décalé	Machinistes receveurs	1/2 heure de salaire de base d'un machiniste de 10 ans d'ancienneté	Tout agent en service entre 11 h 30 et 14 heures qui ne bénéficie pas, dans cet intervalle, d'une coupure pour repas au moins égale à 45 minutes
Prime d'amplitude	Machinistes receveurs	Montant forfaitaire : 10€/jour	Prime attribuée à tout conducteur dont le service dépasse l'amplitude quotidienne de 13h
Prime de remplacement	Conducteur - Rec remplaçant un Régulateur	Montant forfaitaire : 10€/jour	Primes accordées au titre d'un remplacement imprévu ou d'un service imprévu ou supplémentaire en reportant la période de repos, effectué volontairement à la demande de l'employeur
	Conducteur - Rec remplaçant un Contrôleur de titres	Montant forfaitaire : 10€/jour	
	Régulateur remplaçant un superviseur	Montant forfaitaire : 20€/jour	
Prime d'objectif	Régulateur remplaçant un am Voiture d'Expl	Montant forfaitaire : 30€/jour	Selon modalités définies par la décision unilatérale relative à la prime d'objectif
	Cadres		
Tickets restaurant	Salariés sédentaires	12€ pris en charge à 50% par l'employeur	1 ticket / jour travaillé
Frais de blanchisserie	Salariés avec uniforme / tenue professionnelle	Montant forfaitaire : 15€ par mois proratisé	Indemnité versée mensuellement, proratisée pour toutes absences et dont le montant est calculé selon le temps de travail effectif

Salariés dont le contrat de travail a été transféré de la RATP vers ATM Croix du Sud			
Intitulés	Bénéficiaires	Montant ou formule de calcul	Modalités de déclenchement
13EME MOIS	Tous	Selon salaire de base	Maintien dispositions en vigueur à la RATP
Prime de responsabilité	Maitrise et technicien supérieur	39,30 €	Montant mensuel donnant lieu à proratisation (sauf absence pour congés, RTT, repos compensateur, événement familial)
Prime de responsabilité	Cadre	70,73 €	Montant mensuel donnant lieu à proratisation (sauf absence pour congés, RTT, repos compensateur, événement familial)
Prime valorisation changement qualification	Salariés concernés	Montant forfaitaire	Montant mensuel donnant lieu à proratisation (sauf absence pour congés, RTT, repos compensateur, événement familial)
Prime d'astreinte réseau routier	Cadres	Montant forfaitaire : 300,42€	Cadres disponibles pour intervenir dans l'heure en dehors de leurs heures de travail, montant fixe donnant lieu à proratisation (sauf absence congés, RTT, repos compensateur, événement familial)
Prime qualité de service	Contrôleurs	Montant forfaitaire : 4,92€	Versement pour chaque jour effectivement travaillé
Prime samedi	Tous sauf cadres	Montant forfaitaire : 10€	Agent travaillant le samedi
Prime dimanche et jour férié 1	Tous sauf cadres	Montant forfaitaire : 28,10€ du 1er au 11ème	Prime attribuée pour les 11 premiers dimanches / jours fériés travaillés sur une année civile du 01/01 au 31/12
Prime dimanche et jour férié 2	Tous sauf cadres	Montant forfaitaire : 51,46€ à partir du 12ème	Prime attribuée à partir du 12ème dimanche / jour férié travaillés sur une année civile du 01/01 au 31/12
Prime 1er mai	Tous sauf cadres	Majoration de 100% du taux horaire	Agent travaillant le 1er mai
Prime travail de nuit tardif ou matinal	Tous sauf cadres	Nombre heures * 2,82 €	Pour chaque heure travaillée entre 21h et 6h
Prime travail de nuit	Tous sauf cadres	Nombre heures * 3,82 €	Pour chaque heure travaillée entre 21h et 6h
Prime complémentaire travail de nuit	Tous sauf cadres	Nombre heures * 3,82 €	Pour chaque heure travaillée entre 21h et 6h
COMPENSATION NUIT du 31/12 au 01/01	Noctiliens (salaré de nuit) Autres salariés	Montant forfaitaire : 257,12€ Montant forfaitaire : 350,65€	Agent travaillant la nuit du 31/12 au 01/01
COMPENSATION NUIT du 21/06 au 22/06	Noctiliens (salaré de nuit) Autres salariés	Montant forfaitaire : 175,43€ Montant forfaitaire : 268,96€	Agent travaillant la nuit du 21/06 au 22/06
Prime service en deux tois	Machinistes receveurs	Montant forfaitaire : 10€	Prime attribuée à tout agent dont le service est effectué en 2 fois
Prime formateur/tutorat	Formateurs Tous salariés	Montant forfaitaire : 10€ Montant forfaitaire : 10€	chaque jour générant une activité de formation/tutorat
Contribution frais de déplacements tardifs		Montant forfaitaire : 6€	Contribution allouée aux salariés pour compenser les frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule personnel pour réaliser le trajet domicile/travail, les horaires de service (début ou fin) ne permettant pas de prendre les transports en commun, soit pour tout service commençant ou se terminant, limites incluses : - entre 23h45 et 6h15 un jour de semaine (lundi à samedi inclus) - entre 23h45 et 7h30 le dimanche ou un jour férié
Prime repas décalé	Machinistes receveurs	8,65€/jour	Prime attribuée aux agents dont les services englobent la tranche de 11h30/14h qui ne bénéficient pas durant cet interval d'une pause au moins égale à 45 minutes

AV

Prime d'amplitude	Machinistes receveurs	Majoration de 10% du taux horaire	<p>Selon motif de déclenchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dépassement durée quotidienne max de travail de 10 à 12 heures : 10% de majoration sur la durée de dépassement décompté en minute - durée max hebdo de 42 à 44h : 10% majo compté en minutes - amplitude de 13 à 14h : idem 10% majo compté en minutes -repos interruptif quotidien de 11h à 10h : 10% majo compté en minutes + attribution TC
Prime de remplacement	Conducteur-R remplaçant un Régulateur	Montant forfaitaire : 15€	Primes accordées au titre d'un remplacement imprévu ou d'un service imprévu ou supplémentaire en reportant la période de repos, effectué volontairement à la demande de l'employeur
	Conducteur-R remplaçant un Contrôleur de titres	Montant forfaitaire : 10€	
	Régulateur remplaçant un Superviseur	Montant forfaitaire de 20€	
Indemnité repas	Régulateur remplaçant un AM Voiture d'Exp	Montant forfaitaire de 30€ : à limiter : si absence du RPCC-REX le remplace / un superviseur ne remplace le RPCC que si nécessaire	Prime attribuée à tout conducteur dont le service commence avant 5h ou se termine après 21h non cumulable avec la prime repas décale
	Conducteur-R receveurs fonction début et fin de service	10,28 € / jour	
Tickets restaurant	Salariés sédentaires uniquement	Montant forfaitaire de 12€, pris en charge à hauteur de 60% par l'employeur	Contribution à 60% de la valeur de tickets restaurants attribués à tous les salariés hormis les conducteurs
Frais de blanchisserie	Salariés ayant une tenue professionnelle	Montant forfaitaire : 15€	Indemnité versée mensuellement, proratisée pour toutes absences et dont le montant est calculé selon le temps de travail effectif
Allocation garde d'enfant (0 à 3 ans)		Maintien des dispositions issues de l'accord relatif aux aides en matière de garde d'enfant en vigueur à la RATP	
Médaille du travail	Tous salariés	25 ans d'ancienneté : 300€ 35 ans d'ancienneté : 500€ 38 ans d'ancienneté : 950€	Agents présents dans l'entreprise à la date d'anniversaire d'ancienneté, montant déterminé selon l'ancienneté de 25, 35 ou 38 ans

AN